

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GAZTEAM ENERGIE

La Maison Neuve
79140 COMBRAND

Références : DREAL/2023D/121
Code AIOT : 0007211877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SAS GAZTEAM ENERGIE implanté La Maison Neuve 79140 COMBRAND. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GAZTEAM ENERGIE
- La Maison Neuve 79140 COMBRAND
- Code AIOT : 0007211877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation et de valorisation du biogaz traitant des matières organiques d'origine agricole collectées dans un rayon de vingt kilomètres autour du site implanté au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de COMBRAND.

Traitement des déchets organiques (fumiers de bovins, volailles et caprins essentiellement et de paille, menues pailles et d'ensilage de cultures intermédiaires). Les opérations de méthanisation conduisent à une production de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel GRTgaz après épuration.

Une installation de liquéfaction de CO₂ (comprenant 2 réservoirs de 60 000 l de CO₂) est également en cours d'installation : mise en service prévue le 20/12/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	/	Sans objet
7	Suivi en service	Code de l'environnement, article L.557-29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des appareils à pression exploités par la société GAZTEAM Energie SAS, constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation des équipements non identifiés dans la liste des appareils à pression (constat n°3) et en retard d'inspection périodique (constats nos 5 et 6, selon que les équipements sont suivis avec ou sans plan d'inspection) sous un délai de 1 mois.

Les points de contrôle susceptibles de suites n'engendrent pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure. Il est attendu de l'inspection de l'environnement que l'exploitant réponde, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport, aux demandes formulées dans les fiches de constats correspondantes et notamment que l'exploitant transmette :

- les paramètres d'identification et de réglages des soupapes de sécurité installées sur les équipements sous pression exploités sur le site de Combrand,
- les justificatifs permettant de s'assurer que les réservoirs BWB mélangeuses sont bien exempts de corrosion et les mesures prises afin que les parois de ces réservoirs restent propres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Le réservoir PAUCHARD n° 852901 (2018, PS 11 bar, V 5000 l) répond aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant n'a pas établi de liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des ESP, ni défini une périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant a constitué des dossiers d'exploitation de l'ensemble des équipements exploités sur le site de Combrand, sauf pour la tuyauterie et le système frigorifique. De plus, les paramètres d'identification et de réglage des accessoires de sécurité sont absents de ces dossiers d'exploitation. C'est en particulier le cas pour les soupapes montées sur le PSA, les compresseurs MP et HP, ainsi que le compresseur CSC (soupape tarée à 12 bar mais identification de la soupape impossible) et les 3 réservoirs BWB mélangeuses. Ces derniers, de PS 11 bar, sont exploités à une pression théoriquement limitée par le réseau (environ 6 bar) issue du compresseur CSC ; toutefois, le compresseur CSC est protégé par une soupape tarée à 12 bar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection du 24 novembre 2022, l'exploitant a présenté plusieurs listes ESP : - une liste établie par VERDEMOBIL pour l'ensemble d'épuration du biométhane, - une liste établie par l'APAVE en appui technique, - une liste établie par l'exploitant à partir de celle de VERDEMOBIL. Toutefois, aucune de ces listes ne respecte totalement les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dans la liste de l'exploitant il manque le réservoir CSC n° 24920 (2019, PS 15 bar, V 500 l), ainsi que le réservoir AIRCOM (2021, PS 11,5 bar, V 215 l) installé dans le compresseur KAESER. De plus, les dates de dernières inspection et requalification périodiques ne sont pas renseignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
Constats : Le réservoir PAUCHARD n° 852901 (2018, PS 11 bar, V 5000 l) a fait l'objet d'une déclaration (DMS) et d'un contrôle de mise en service (CMS) : - DMS n° 316881 du 18/09/2020, - et Attestation de CMS n° 300532 (ASAP) du 21/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13.I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : Le jour de l'inspection du 24 novembre 2022, il a été constaté l'exploitation d'un système frigorifique MTA n° 220324318 (2018) contenant du R410A (PS 29,5 bar côté BP et 42 bar côté HP). L'exploitant n'a pas établi le plan d'inspection de cet équipement, suivant le cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui est en retard de contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>
<p>Constats : L'échéance maximale de première inspection périodique est de 3 ans (sauf pour les équipements ayant fait l'objet d'un contrôle de mise en service). Les équipements sous pression installés sur le site de Combrand sont en retard d'inspection périodique. De plus, l'exploitant n'a pas établi le programme de contrôle de la tuyauterie soumise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.</p>
<p>Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les parois extérieures des 3 réservoirs BWB étaient sales en partie inférieure, couvertes de projections de boue notamment, en particulier le réservoir BWB n° 100500 (2018, PS 11 bar, V 90 l). Le maintien de cet état augmente le risque d'engendrer un phénomène de corrosion.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet